

Chapitre 5. Droits d'enregistrement et de succession

Dons, legs et apports à titre gratuit à une ASBL

Une **autorisation ministérielle** est nécessaire quand une ASBL reçoit une donation ou un legs d'un montant supérieur **100 000€**.

Les autorisations sont octroyées par le Ministre de la Justice ou son délégué, elle est présumée donnée, si le Ministre n'a pas réagi dans les 3 mois de la demande.

L'autorisation ne peut être accordée que si La comptabilité des trois dernières années doit être déposée pour que l'autorisation puisse être accordée.

En Wallonie :

Le legs et le don par une personne physique est de 7%.

Le don ainsi que les apports à titre gratuit entre ASBL est un montant forfaitaire de 100€.

Dons manuels

Il n'y a pas de droit d'enregistrement ni d'autorisation ministérielle pour les dons manuels à condition de ne pas établir d'acte constituant.

Achat et contrat de location

Lors d'un achat d'un bien immobilier : l'ASBL paiera 12,5% de droit d'enregistrement à la région wallonne.

En cas d'enregistrement d'un contrat de location ou d'un bail emphytéotique réservé à un logement d'une famille ou d'une personne seule, le droit d'enregistrement est gratuit.

Pour l'enregistrement d'un autre contrat de location ou d'un bail emphytéotique avec un bail à durée limitée, l'ASBL devra payer 0,2% sur le loyer et les charges.

Pour une durée illimitée, devra être payée une redevance de 0,2% de la somme de dix fois le loyer et les charges annuels.